



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°08-49

15 DEC 2008

L'an deux mille huit,
Le 4 décembre, à Neufchâteau

15 DEC 2008

REÇU

Date de convocation	19 novembre 2008
Nombre de délégués :	
+ Titulaires	34 titulaires
+ Suppléants	34 suppléants
+ Présents	18

Étaient présents :

M. Jacques JEANTEUR, Mme Michèle ANDRIEUX, M. François BUSSIERE, M. André DEGUIS, M. Jean-Pierre FLORENTIN, M. Olivier GUCKERT, M. Eric HERBULOT, M. André JANNOT, M. Lionel LADOUCE, M. Jean LIPP, M. Claude PHILIPPE, M. Bruno PILARD, M. Michel PORCELLI, M. Daniel ROUVENACH, M. Jean-Claude JACQUEMARD, M. Jean-Bernard THOUVENOT, M. Alain VERNEAU, M. Jacky NICOLAS

Objet de la délibération :

Protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

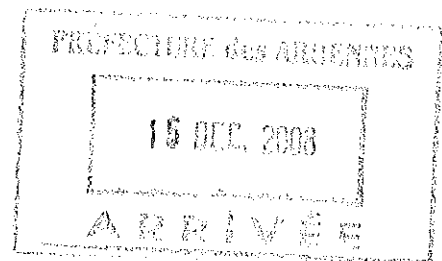
- Vu la délibération n° 04-17 du 8 octobre 2004 approuvant un protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail applicable au 1er janvier 2005,
- Considérant la réflexion du personnel de l'EPAMA sur les possibilités d'évolution du temps de travail,
- Considérant l'accord du Président sur la révision du protocole,
- Vu l'avis favorable du 4 décembre 2008 de la commission technique paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale,

Le comité syndical de l'EPAMA, à l'unanimité (moins une voix contre) :

- approuve les termes du nouveau protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail applicable au 1er janvier 2009, joint à la présente délibération
- décide pour l'année 2009 et de façon transitoire, que les congés non pris en 2008 puissent être soldés au plus tard au 30 avril 2009 et que ces jours n'ouvrent aucun droit sur le compte épargne temps s'il est instauré à l'EPAMA,
- abroge les dispositions relatives au protocole d'accord définies par la délibération n°04-17 du 8 octobre 2004.

Le Président,

Jacques JEANTEUR



**PROTOCOLE D'ACCORD SUR
L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION
DU TEMPS DE TRAVAIL
A L'EPAMA**

Révisé pour une application au

1^{er} janvier 2009

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale définissent le cadre juridique de l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail.

Vu l'article 21 de la loi précitée précise que « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixés par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. »

Vu la délibération n° 04-17 du comité syndical de l'EPAMA du 8 octobre 2004 approuvant le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et instaurant une journée de solidarité,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la modification de l'application de la journée de solidarité,

Considérant la réflexion du personnel de l'EPAMA sur les possibilités d'évolution du temps de travail,

Considérant l'accord du Président sur la révision du protocole,

Vu l'avis du 4 décembre 2008 de la commission technique paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°08-49 du comité syndical du 4 décembre 2008 approuvant le protocole d'accord révisé applicable au 1^{er} janvier 2009,



Article 1 – TEMPS DE TRAVAIL

Conformément au décret 2004-1307 du 26 novembre 2004, la durée annuelle de travail des agents à temps complet est agrémentée de 7 h pour prendre en compte la journée de solidarité. Elle est donc fixée à 1607 heures.

La durée hebdomadaire de travail, sur la base de 5 jours par semaine, est fixée à 39 heures, soit une durée quotidienne de 7H 48 mn.

La durée hebdomadaire de travail est calculée au prorata de la quotité du travail effectif pour les agents à temps non complet.

La réduction du temps de travail s'appliquera sous la forme de journées libérées dans l'année (jours RTT) au prorata de la quotité de travail effectif dans les conditions ci-après définies :

QUOTITE DE TRAVAIL	NOMBRE DE JOURS RTT
100 %	21 jours
Pour les temps non complet	Prorata de la quotité de travail effectif

Article 2 – RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (R.T.T.)

Les 1607 heures de temps de travail effectif ouvrent droit à l'attribution de **21 jours** de repos spécifiques « RTT » par an pour un poste à temps complet. La période de référence est l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). La semaine de travail étant fixée à 39 heures.

Dans l'éventualité de la création de postes à temps non complet au sein de l'EPAMA, les modalités de réduction du temps de travail seront appliquées par rapport au nombre de jours accordés pour un poste à temps complet et au prorata de la durée de travail hebdomadaire.

Ces jours de congés ne sont pas assimilables à des congés annuels mais à des congés de récupération. Les jours non pris avant la date d'exigibilité seront définitivement perdus pour l'agent. Pour raisons de service, le Président peut décider de reporter des jours de récupération sans pouvoir les reporter au-delà de l'année en cours.

A titre exceptionnel et après accord du Directeur, les jours de repos « RTT » non pris aux dates prévues sur le planning peuvent faire l'objet d'un report à la demande de l'agent. Le repos décalé devra être pris dans un délai de 30 jours calendaires.

Article 3 : PLANIFICATION DES ABSENCES LIÉES AU « RTT »

L'établissement d'un planning est de la responsabilité du Directeur qui devra organiser les absences de ses agents tout en veillant au bon fonctionnement du service.

Les agents peuvent opter pour trois formules :

- **Soit 7 journées par période de quatre mois** prises librement à l'intérieur de cette période en concertation avec le Directeur. Ces 7 journées ne peuvent pas être fractionnées en demi-journées.
- **Soit une demi journée par semaine**, dans la limite de 21 jours annuels, fixée pour l'année en concertation avec le Directeur,
- **Soit une journée par quinzaine**, dans la limite de 21 jours annuels, prise librement par l'agent dans la période des 15 jours, en concertation avec le Directeur. Cette journée par quinzaine ne peut pas être fractionnée en demi-journée,

Le choix de la formule engage l'agent pour un an et est défini au plus tard le 1^{er} décembre précédent l'année d'application.

Article 4 : Révision des jours de RTT pour absence

Une réduction des jours RTT en fonction des arrêts pour maladie, accident du travail, congé de maternité ou de paternité et congé parental est organisé comme suit :

Pour tous les arrêts d'une durée inférieure à 2 mois, un calcul du nombre de jours RTT à déduire est effectué chaque fin de mois, en cumulant le nombre de jours d'arrêt de travail depuis le 1^{er} janvier selon le décompte suivant :

- de 1 à 7 jours inclus ouverts : pas de variation,
- à partir du 14^{ème} jour : déduction de 0,5 jour
- à partir du 21^{ème} jour : déduction de 1 jour ...

Dès lors, le crédit de jours de repos spécifique RTT ouvert en début d'année (21 jours pour un poste à temps complet) fera l'objet d'un recalcul périodique pour tenir compte des jours d'absence cumulés de l'agent.

La régularisation des droits de l'agent est effectuée sur le solde des jours RTT au fur et à mesure de l'année et, le cas échéant, sur les droits ouverts au titre de l'année suivante.

A partir de deux mois d'arrêt de travail continu, le crédit de jours de repos spécifique RTT est diminué au prorata de la période d'absence soit

* pour un agent travaillant à temps complet :

- pour 2 mois d'absence 3,5 jours RTT retirés
- pour 3 mois d'absence 5 jours RTT retirés
- pour 4 mois d'absence 7 jours RTT retirés

* pour un agent travaillant à 80 % :

- pour 2 mois d'absence : 3 jours RTT retirés

Le décompte du nombre de jours RTT retirés, s'effectue lorsque l'agent reprend ses fonctions. Les arrêts de longue durée (arrêt maladie ou congé parental ou suite à accident du travail égal ou supérieur à 2 mois, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité) font l'objet d'un calcul spécifique.

Article 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce présent protocole sera complété par un règlement intérieur qui définira les termes de l'organisation du temps de travail, des congés annuels, des autorisations d'absences exceptionnelles et des temps de formation du personnel de l'EPAMA.

Fait à Charleville-Mézières, le 8 décembre 2008

Le Président de l'EPAMA



Jacques JEANTEUR